

<https://voilesetvoiliers.ouest-france.fr/formation/initiation/navigation/confinement-ce-que-vous-aurez-le-droit-de-faire-avec-votre-voilier-et-ce-qui-sera-interdit-d4097ab2-9388-11eb-8160-b8e1983487e6>

Confinement. Ce que vous aurez le droit de faire avec votre voilier, et ce qui sera interdit

Les nouvelles règles de confinement liées à la Covid-19 entrant en vigueur ce week-end s'appliquent aussi pour la navigation et la vie à bord. Les trois préfectures maritimes françaises (Méditerranée – Atlantique – Manche et mer du Nord) ont ou vont promulguer vendredi des arrêtés définissant les règles de navigation sur l'ensemble de nos façades maritimes, valables aussi sur les plans d'eau du territoire. Face aux « on-dit » et aux rumeurs, rien de mieux qu'un point de situation clair et net.

02/04/2021 à 12h19

NICOLAS FICHOT

Nicolas FICHOT.

Toute loi française s'appliquant sur tout le territoire, ce qui est valable pour les façades méditerranéennes l'est aussi pour l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord sachant qu'aucun des trois préfets maritimes français de ces façades n'avait choisi vendredi et jusqu'à nouvel ordre de contrevenir à ce principe général de compétence nationale pour des raisons impérieuses locales ou régionales.

Partant de ce principe, prenons l'exemple de la Méditerranée après avoir interrogé vendredi matin l'officier de permanence de la préfecture maritime de Toulon (Var). Sachant que ces mêmes règles seront applicables aussi sur la façade Atlantique selon l'officier de permanence de la Préfecture maritime de Brest interrogé vendredi à 12h00.

[Abonnez-vous gratuitement à la newsletter de Voiles et Voiliers](#)

La limite des 10 kilomètres ne s'applique qu'entre le domicile du plaisancier et le lieu d'attache régulier de son bateau

« L'annonce de l'extension des nouvelles mesures entrant en vigueur ce week-end ne change rien pour la partie maritime, les règles en vigueur restent les mêmes et les arrêtés préfectoraux 38/2020 du 23 mars 2020, 238/2020 du 30 novembre 2020 modifié et 28/2021 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 238/2020 sont toujours d'actualité » précise cet officier.

« En conséquence, la navigation reste libre en mer territoriale pour les navires battant pavillon français et ceux des pays de l'espace Schengen, ainsi que le mouillage le long des côtes ».

« La limite des 10 kilomètres ne s'applique qu'entre le domicile du plaisancier et le lieu d'attache régulier de son bateau : une fois à bord, il n'y a pas de limite de distance en mer autre que celles imposées par les catégories de navigation propres à chaque voilier ».

[Rejoignez Voiles et Voiliers sur Facebook](#)



Même en cas de mouillage idyllique, les plaisanciers auront interdiction de débarquer, sauf en cas de « nécessité impérieuse ». | SÉBASTIEN MAINGUET

« Le navire peut naviguer de jour comme de nuit, sans obligation de rentrer à son port le soir pour respecter le couvre-feu entre 19h00 et 6h00 et il pourra mouiller où il veut pour passer pour la nuit ».

Même en cas de mouillage idyllique, débarquement à terre interdit de 19h00 à 6h00

« En revanche, et c'est très important, l'équipage, sauf pour motifs de sécurité maritime ou d'aide médicale, aura alors interdiction de poser le pied à terre si ce lieu est situé à plus de 10 kilomètres du domicile de chacun puisqu'il sera alors automatiquement en infraction avec la règle d'éloignement du domicile et du couvre-feu sur le territoire national ».

« Ces règles régionales s'appliquent indépendamment de décisions locales d'autorités portuaires, chaque port ayant autorité pour laisser ou non sortir un bateau. Pour le moment, nous n'avons pas connaissance de telles décisions ».

VOIR AUSSI :

[Covid-19. Le confinement a bien profité aux cétacés de la Côte d'Azur](#)

[VIDÉO. Covid-19. Merci les soignants ! Une infirmière à bord de L'Occitane, bateau du Vendée Globe](#)

[Construction de voiliers : comment les chantiers se sont adaptés au Covid-19](#)

En marge des règles nationales de confinement, chaque port pourra continuer d'édicter des interdictions locales de sortie en mer à condition de motiver sérieusement sa décision. | LOIC MADELINE

[Toutes nos offres d'abonnements à partir de 4 € par mois](#)

« Les manifestations nautiques sont interdites, sauf celles prévues pour le maintien des qualifications des sportifs professionnels et de haut niveau ».

« Quant aux activités de loisir en mer, elles sont autorisées dans le respect des mesures nationales, sous couvert des décisions du préfet du département compétent ».

6 personnes maximum à bord

« Les règles de distanciations sont les mêmes à terre que sur un bateau concernant l'usage de gels et le respect des autres précautions. La règle du regroupement maximum de 6 personnes reste évidemment valable à bord aussi, si la taille du bateau l'autorise ».